



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-16-0002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

—
SARL AUTOS DISCOUNT 61
15 route de Paris, ZI de la Grippe
61400 MORTAGNE-AU-PERCHE
—

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et, notamment, son article R. 513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 autorisant la SARL AUTOS DISCOUNT 61 à exploiter des installations classées de traitement de déchets à Mortagne-au-Perche ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 juillet 2011 pour la mise à jour des activités visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 susvisé suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2015 de l'inspection de l'environnement de la DREAL de Basse-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

CONSIDERANT

- que le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées en réformant, notamment, la rubrique n°2712 ;
- que la rubrique n° 2712 visée à l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11/07/2011 est affectée par les changements introduits par le décret 2012-1304 du 26/11/2012 précité, en particulier par la création de la rubrique 2712-1 et le classement sous le régime de l'enregistrement des installations relevant de cette rubrique dès lors que leur superficie est comprise entre 100 et 30 000 m² ;

- que cette modification a une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11/07/2011 et correspondant à l'installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL AUTOS-DISCOUNT 61, au sein de son établissement situé 15, route de Paris, ZI de la Grippe 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE, est remplacée par la rubrique n° 2712-1.

Le tableau ci-après définit le régime de classement au regard de cette rubrique :

Rubrique	E ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	1.b	E Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage b - si la superficie est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ⁽²⁾ : - zone d'entreposage de déchets issus de la dépollution des VHU : 100 m ² (pneus,...) - atelier de démontage et de dépollution de VHU : 200 m ² - zone d'entreposage des VHU avant dépollution (10 VHU maxi) : 100 m ² - zone d'entreposage des VHU après dépollution : 3600 m ² (Nombre total de 200 VHU en attente de dépollution ou dépollués sur le site)	Surface de l'installation	≥ 100 < 30000 m ²	4000 m ²
2713		NC Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Surface de l'installation	< 100 m ²	99 m ²

(1) E : installation soumise à Enregistrement

(2) La réception de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) est interdite en l'absence de la détention de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage ou centre VHU prescrit par les articles R.543-162 et R.543-164 du code de l'environnement.

– Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations classées répertoriées sous la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2010 modifié le 11/07/2011, en particulier, aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté ses dispositions des articles 5, 11, 12 et 13.

Les dispositions relatives à l'implantation, le comportement au feu des locaux, le désenfumage et l'accessibilité continuent à être régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/01/2010 susvisé.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Mortagne au Perche avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, Monsieur le Sous-préfet de Mortagne au Perche, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame la gérante de la SARL Autos Discount 61.

A Mortagne au Perche, le 20 janvier 2016
Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Grégory LECRU

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Hichame LAK-HAL

